



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et
Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT N°138 du 9 avril 2018
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article
L214-3 du code de l'environnement et concernant le rétablissement du
lit d'un cours d'eau le long de la RD 84 au lieu-dit « La Tuilerie »
commune de Cirey-les-bellevaux

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 15 janvier 2018, présenté par Conseil Départemental de la Haute-Saône – DSTT représenté par Monsieur Jean-Daniel PAUL, enregistré sous le n° 70-2018-00007 et relatif à rétablissement du lit d'un cours d'eau le long de la Route Départementale n°84 au lieu-dit « La Tuilerie » ;

VU l'arrêté n°70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 n°127 du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le courrier en date du 27 février 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU le courrier en date du 27 février 2018 adressé au pétitionnaire pour avis sur les prescriptions spécifiques proposées, et la réponse du pétitionnaire du 19 mars 2018 qui n'a pas émis de remarque sur les propositions faites.

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet au titre du dimensionnement du merlon à recréer dans la cadre du rétablissement du lit du cours d'eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Départemental de la Haute-Saône – DSTT représenté par Monsieur Jean-Daniel PAUL de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération de **rétablissement du lit d'un cours d'eau le long de la Route Départementale n°84 au lieu-dit « La Tuilerie »** et situé sur la commune de Cirey-les-bellevaux.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du Code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques suivantes doivent être observées durant la phase travaux par le pétitionnaire :

- Effectuer un désencombrement de 30 centimètres de largeur et de 25 cm de profondeur sur l'ensemble du linéaire concerné (le tronçon des 30 premiers mètres dans le dossier sont calés sur la profondeur mais pas la largeur). Le but étant d'extraire du lit tout ce qui s'apparente à de la vase sans pour autant reprendre le lit (terre ou matériaux noble) et entraînant ainsi une érosion sur le secteur.
- Créer un merlon destiné à empêcher le dévoiement des eaux au niveau de la brèche qui fait face à la sortie de l'aqueduc de la Route Départementale 84. Ce merlon aura, après tassement, une longueur de 15 mètres, une largeur de 2 mètres en base, 0,5 mètre en crête (fruit de 1,5 :1) et une hauteur de 0,5 m.
- Veiller à bien isoler le chantier en positionnant un filtre à paille à l'aval de la zone de désencombrement (juste avant la zone de confluence), pour éviter lors de la remise en eau, un départ important de matières en suspension. Le désencombrement du linéaire se fait de l'amont vers l'aval. Ce filtre ne devra être retiré que quand les eaux circulant dans le linéaire travaillé ne seront plus turbides (absence de matière en suspension dans les eaux).

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cirey-les-bellevaux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

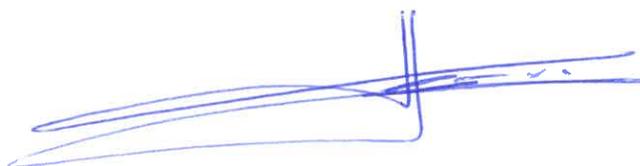
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Cirey-les-bellevaux, Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VESOUL, le 3/04/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)